

ASSOCIATION

*** OFFAP ***

**Observatoire de la Faune, de la Flore et des
Aires Protégées du Togo**



STATUTS

PRÉAMBULE

Actuellement le Togo se développe à un rythme rapide. A court terme, ce développement montre des aspects positifs pour le quotidien de nombreux togolais. Mais ses impacts sur l'environnement sont bien souvent très négatifs et trop peu considérés, ce qui laisse craindre une grave crise écologique et humaine à moyen terme.

Le territoire togolais est cependant très riche en sites naturels et en biodiversité, et est très propice à l'accueil de projets de développement durables dans de nombreux secteurs économiques comme l'agriculture sous de nombreuses formes, l'écotourisme ou encore les énergies renouvelables. La protection et la valorisation de ses ressources naturelles (végétales et animales) ont bien souvent été malmenées au fil des années, et l'exploitation inadaptée de ses terres montre déjà des signes alarmants de dégradation qui affectent l'équilibre de la faune et de la flore, et par conséquent la durabilité de la qualité de vie des populations.

C'est au vu de ce constat que nous, naturalistes et scientifiques cosmopolites de bonne volonté vivant au Togo, nous constituons en association régie par la loi n°40-484 du 1^{er} Juillet 1901 dont la teneur des statuts suit :

TITRE I : DÉNOMINATION-SIÈGE-DURÉE

Article 1 : Il est constitué entre les adhérents aux présents statuts une Association apolitique et à but non lucratif dénommée <<OFFAP>>: Observatoire de la Faune, de la Flore et des Aires Protégées.

Article 2 : Son siège est fixé à Lomé au quartier Hedzranawoe, 59 Rue 199 LOME TOGO .Tel: (228) 90 27 52 03/ 91 12 10 00. Il peut être transféré, en cas de nécessité, en tout autre lieu du territoire national sur décision de l'Assemblée Générale.

Article 3 : L'Association est créée pour une durée illimitée.

TITRE II : BUT-OBJECTIFS-MOYENS D'ACTION

Article 4 : L'Association a pour but la sauvegarde de la biodiversité et des ressources naturelles au Togo, spécifiquement les espèces et les sites naturels et/ou patrimoniaux menacés.

Article 5 : L'association a pour objectifs de :

- Réaliser un bilan et un suivi de la biodiversité du Togo.
- Organiser et coordonner la récolte et l'analyse de données biologiques.
- Mettre en commun les observations naturalistes pour rendre accessible la connaissance relative du patrimoine naturel au Togo.
- Participer aux programmes de sauvegarde d'espèces vulnérables.
- Remettre en valeur des sites menacés, entre autre les forêts sacrées, et contribuer au développement d'aires protégées.

- Valoriser la nature et ses ressources dans le cadre du développement durable.
- Informer, sensibiliser, et former les populations à la base sur la conservation et la valorisation des ressources de l'environnement.
- Soutenir les populations rurales, spécifiquement celles aux abords des aires protégées ou en rapport à la sauvegarde d'espèces, en développant des activités génératrices de revenus.
- Impliquer les populations locales dans les projets de conservation des espèces et sites menacés, et dans les projets de développement socio-économique durable.
- Promouvoir le développement de l'écotourisme.
- Entreprendre des consultations diverses dans le domaine de l'environnement et du développement durable.
- Mettre en relation les naturalistes et/ou scientifiques.
- Entreprendre des recherches sur les sites potentiels de biodiversité.
- Réhabiliter les sites naturels et agricoles dégradés suite à l'intervention de l'homme.
- Promouvoir une agriculture durablement profitable aux populations rurales et à leur environnement, à travers la mise en place de pratiques agricoles adaptées (agroforesterie, cultures associées, compostage, irrigation).
- Impliquer et soutenir les jeunes universitaires (doctorants, masters) togolais effectuant des recherches en lien avec la biodiversité et l'environnement en leur fournissant un appui technique et scientifique.

Article 6 : Pour atteindre ses objectifs, l'Association entend entre autres moyens :

- Récolter des données environnementales et naturalistes.
- Diffuser les informations sur les observations naturalistes ou les données scientifiques.
- Favoriser les interactions et animer les échanges entre les scientifiques, les amateurs, l'administration et le grand public.
- Collaborer avec les Pouvoirs Publics, les collectivités locales, les ONG, les associations et institutions tant nationales qu'internationales et les personnes ressources.
- Standardiser, archiver et gérer les données biologiques récoltées dans le cadre de conventions ou de subventions.
- Participer et contribuer à la promotion des conventions internationales sur la biodiversité.
- Rédiger des rapports
- Sensibiliser et former les populations à la base (dans les villages, les écoles...).
- Elaborer et exécuter des projets en faveur des communautés locales.
- Créer et gérer des centres de sensibilisation et de protection d'espèces vulnérables.
- Organiser et guider des sorties et des voyages naturalistes.
- Former des guides naturalistes.
- Organiser et animer des stages d'éco volontariat.
- Organiser des conférences, des colloques, des séminaires, des ateliers, des tables rondes.
- Organiser des animations scolaires.
- Organiser des événements culturels promouvant le respect et la protection de l'environnement.

TITRE III : MEMBRES-MODE D'ADHÉSION-QUALITÉ DE MEMBRE

Article 7 : L'Association est composée de membres :

- Fondateurs.
- Actifs.
- Sympathisants.
- D'honneur.

Article 8 : Est membre fondateur, toute personne ayant pris part à l'Assemblée Générale constitutive et dont le nom figure au procès-verbal.

Article 9 : Est membre actif, tout adhérent disposé à :

- participer pleinement aux activités de l'association ;
- être éligible au sein des instances ;
- œuvrer à la réalisation de ses buts et objectifs ;
- participer aux différentes réunions ;
- s'acquitter régulièrement de ses cotisations* ;
- se conformer aux dispositions des statuts et du règlement intérieur.

Article 10 : Est membre sympathisant, toute personne physique ou morale partageant les mêmes idéaux que l'Association qui sans être membre actif de l'Association s'engage à lui apporter son soutien financier, matériel, moral et /ou technique dans la réalisation de ses objectifs.

Article 11 : La qualité de membre d'honneur est décernée par l'Assemblée Générale, sur proposition du conseil d'administration, à toute personne qui s'est distinguée soit par ses services rendus, soit par toute action exceptionnelle en faveur des objectifs poursuivis par l'association.

Article 12 : Est membre de l'Association, toute personne physique ou morale sans distinction de sexe, de religion, soucieuse du bien-fondé de la protection et de la conservation de la biodiversité et jouissant de ses droits civiques et moraux.

Le postulant adresse une demande d'adhésion au Conseil d'Administration. Après étude et avis favorable, celui-ci est invité à se faire inscrire au registre de l'Association après versement du droit d'adhésion*.

Article 13 : La qualité de membre se perd par :

- Démission
- Exclusion
- Décès.

* : Coût du droit d'adhésion et des cotisations disponible dans l'article 5 du règlement intérieur

Article 14 : Tout membre démissionnaire doit saisir le conseil d'Administration par lettre motivée.

Article 15 : Pour tout motif jugé grave, tout membre peut être exclu de l'Association en Assemblée Générale à la majorité des $\frac{3}{4}$ des membres présents sur proposition du conseil d'Administration. Toutefois, l'intéressé sera invité par lettre et doit pouvoir répondre, au préalable, des charges retenues contre lui devant l'Assemblée Générale.

Article 16 : Tout membre démissionnaire ou exclu ne peut prétendre au remboursement de son droit d'adhésion ni de ses cotisations antérieures. Il doit en revanche s'acquitter d'éventuelles dettes qu'il aurait contractées vis-à-vis de l'Association.

TITRE IV : ORGANISATION-FONCTIONNEMENT

Article 17 : L'Association est dotée des organes suivants :

- l'Assemblée Générale ;
- le conseil d'Administration ;
- le Bureau Exécutif ;
- le Commissariat aux comptes.

Article 18 : L'Assemblée Générale est l'instance suprême de l'association. Elle constitue l'universalité des membres. Elle se réunit en session ordinaire une fois l'an sur convocation du président. Elle peut toutefois se réunir en session extraordinaire lorsque les circonstances l'exigent. Elle est compétente pour:

- définir les grandes orientations de l'association ;
- élire les membres du conseil d'Administration ;
- nommer les membres du commissariat aux comptes ;
- entendre et délibérer sur les rapports d'activités et financiers du Conseil d'Administration ;
- exclure tout membre pour toute faute jugée grave ;
- donner quitus au Conseil d'Administration ;
- voter le budget et approuver le programme d'activités proposé par le Conseil d'Administration ;
- fixer le taux de cotisation ;
- modifier les statuts et le règlement intérieur ;
- dissoudre l'Association et décider de la destination de ses biens ;
- décider de l'affiliation de l'Association à d'autres organismes ;
- statuer sur tous les points inscrits à son ordre du jour.

Article 19 : L'Assemblée Générale prend ses décisions à la majorité simple de ses membres. Le vote a lieu au scrutin secret, à main levée ou par acclamation. L'Assemblée Générale ne peut valablement délibérer que lorsque le quorum des deux tiers (2/3) des membres est atteint. Si cette condition n'est pas remplie, l'Assemblée Générale est convoquée à nouveau, avec le même ordre du jour, dans un délai de quinze (15) jours et peut valablement délibérer quel que soit le nombre des membres présents.

Article 20 : L'Association est administrée par un Conseil d'Administration de quatre (4) membres élus en Assemblée Générale pour un mandat de cinq (5) ans renouvelables. Il comprend :

- un Président
- un Vice-Président
- un Secrétaire
- un Trésorier

Article 21 : Le **conseil d'administration** est l'organe de suivi des décisions de l'Assemblée Générale au niveau du Bureau Exécutif. Il dispose des pouvoirs les plus étendus pour gérer toutes les affaires de l'Association. Il élabore le règlement intérieur qu'il soumet à l'approbation de l'Assemblée Générale. Il est chargé notamment de :

- délibérer sur les rapports financiers et d'activités du Bureau Exécutif ;
- prendre des décisions sur les problèmes qui se posent entre deux Assemblées Générales et lui rendre compte ;
- voter le budget de l'exercice suivant ;
- proposer à l'Assemblée Générale de nouvelles orientations et les actions visant aux buts et objectifs de l'Association ;
- soumettre à l'Assemblée Générale, le programme annuel d'activités ;
- recevoir et étudier les demandes d'adhésion et les lettres de démission des membres ;
- gérer les biens de l'Association et assurer ensemble avec le Bureau Exécutif, le bon fonctionnement des opérations bancaires et financières ;
- nommer le Directeur Exécutif et établir le cahier de charge et le révoquer ;
- répondre du travail du Bureau Exécutif devant l'Assemblée Générale ;
- ouvrir et faire fonctionner tout compte en banque ou compte courant ;
- agir en justice au nom de l'association;
- créer au besoin des Commissions et Groupes de travail et veiller à leur bon fonctionnement ;
- représenter l'Association auprès des Pouvoirs Publics et des tiers ;
- acquérir et échanger tout immeuble, contracter tout emprunt n'entraînant pas la garantie solidaire des membres ;
- arrêter les états de situation, les inventaires, les bilans et les comptes qui doivent être soumis à l'Assemblée Générale, statuer sur toutes les propositions à lui soumettre et arrêter l'ordre du jour de ses sessions.

Article 22 : Le Conseil d'Administration se réunit une fois par trimestre en session ordinaire. Il peut toutefois se réunir en session extraordinaire lorsque les circonstances l'exigent.

Il ne peut valablement délibérer que si les deux tiers (2/3) au moins de ses membres sont présents. Ses décisions sont prises à la majorité simple.

Le Conseil d'Administration peut se faire assister de membres de l'Association ou de toute personne ressource en une voix consultative et non délibérative.

Article 23 : Les membres du Conseil d'Administration ne perçoivent aucune rétribution en raison de leur fonction. Ils sont toutefois remboursés de leur frais de mission, de déplacement ou de représentation.

Article 24 : Le **Président** est le premier responsable de l'Association. Il la représente dans tous les actes de la vie et devant les tiers et veille à l'application des décisions prises en Assemblée Générale. Il convoque et préside les sessions de l'Assemblée Générale et les réunions du conseil d'Administration. Il signe les courriers et tous contrats et accords s'inscrivant dans la droite ligne de l'Association. Il ordonnance les dépenses et signe conjointement avec le Trésorier et le Directeur Exécutif, les chèques de l'Association et les procès-verbaux avec le Secrétaire Général.

Article 25 : Le **Vice-Président** supplée au président ou à la présidente en cas d'absence de celui-ci ou de celle-ci.

Article 26 : Le **Secrétaire Général** est le dépositaire des archives de l'Association. Il assure la correspondance et les affaires administratives de l'Association. Il dresse les avis des différentes réunions. Il prépare en accord avec le Président, l'ordre du jour des réunions et session dont il rédige les procès-verbaux. En fin de mandat du conseil d'Administration, il présente un rapport d'activités.

Article 27 : Le **Trésorier Général** est chargé de la collecte des fonds de l'Association dont il assure la gestion. Il tient la comptabilité régulière et les documents comptables. Il décaisse sur ordre du Président avec qui il signe conjointement les documents financiers de l'Association. Il assure la garde du patrimoine matériel de l'Association. Il présente un rapport financier annuel et un bilan financier au terme du Conseil d'Administration.

Article 28 : Le **Bureau Exécutif** est l'organe d'animation et de gestion quotidienne de l'Association. Il met en œuvre les décisions conformément aux directives fixées par l'Assemblée Générale et le Conseil d'Administration. Il est chargé notamment de :

- élaborer toutes les propositions à soumettre au Conseil d'Administration ;
- informer tous les organes du développement des activités de l'Association ;
- dresser trimestriellement un rapport d'activités au Conseil d'Administration ;
- élaborer les dossiers de demande de financement.

Article 29 : Le **Directeur Exécutif** est le chef hiérarchique de tout le personnel de l'Association. Il propose au Conseil d'Administration, l'engagement du personnel nécessaire. Il est chargé de :

- gérer toutes les activités administratives et financières du Bureau Exécutif ;
- représenter le Conseil d'Administration dans la limite des pouvoirs qui lui sont conférés ;
- participer à la préparation des sessions de l'Assemblée Générale et à la rédaction des procès-verbaux ;
- assurer la coordination et la gestion des projets et programmes ;
- établir les rapports d'activités de l'Association à l'intention du Conseil d'Administration ;
- faire au Conseil d'Administration des suggestions relatives à la vie et aux activités de l'Association ;
- proposer un projet de budget au Conseil d'Administration ;
- prendre toute décision nécessaire et utile au bon fonctionnement de l'Association dans l'intervalle des réunions du Conseil d'Administration et lui rendre compte ;
- entretenir des relations avec d'autres organisations et institutions ;
- cosigner avec le Président et le Trésorier Général les chèques de l'Association ;
- signer tous les contrats et conventions découlant des présentes attributions.

Article 30 : L'Assemblée Générale élit pour un mandat d'un an renouvelable une seule fois, deux Commissaires aux Comptes chargés de :

- vérifier les livres, les caisses, les portefeuilles et les valeurs de l'Association ;
- contrôler la régularité et la sincérité des inventaires et des bilans ainsi que l'exactitude des informations données sur les comptes et la situation financière ;

Ils opèrent inopinément et le Trésorier Général est tenu de mettre à leur disposition toutes les pièces nécessaires à leur travail.

Ils rendent régulièrement compte à l'Assemblée Générale de toute inexactitude relevée dans l'acte de gestion. Ils présentent un rapport annuel à l'Assemblée Générale sur la base duquel a lieu le vote d'un quitus au Conseil d'Administration.

TITRE V : DISPOSITIONS FINANCIÈRES

Article 31 : Les ressources de l'Association sont constituées des :

- cotisations ;
- offrandes, souscriptions volontaires ;
- emprunts ;
- intérêts perçus sur les placements ;
- revenus de ses activités ;
- des contrats de financement des projets.

Article 32 : Le Président et le Trésorier dûment mandatés, ouvrent au nom de l'Association, tout compte de chèques postaux ou compte en banque. Leurs signatures conjointes sont nécessaires pour toute opération de retrait sur ce compte.

Article 33 : Pour les dépenses courantes, le Trésorier Général garde par dévers lui un fonds de caisse s'élevant à vingt mille (20 000) Francs CFA au plus. Tout surplus devra être versé sur le compte de l'Association.

Article 34 : L'Association gère les ressources mises à sa disposition par les partenaires sous forme d'aide au profit des projets de développement préalablement approuvés par les donateurs. D'une manière générale, ces ressources serviront à :

- couvrir les frais administratifs et de secrétariat et à rémunérer les ressources humaines utilisées sur le plan technique ;
- financer toutes les activités liées à son fonctionnement et à la promotion de l'Association et à réaliser son objet social.

TITRE VI : DISPOSITIONS FINALES

Article 35 : Les dispositions des présents statuts ne peuvent être modifiées qu'en Assemblée Générale à la majorité des membres présents sur proposition du Conseil d'Administration ou à la demande du tiers au moins des membres.

Article 36 : L'Association ne peut être dissoute qu'en Assemblée Générale extraordinaire spécialement convoquée à cet effet en vertu d'une décision prise à la majorité des $\frac{3}{4}$ des membres présents.

En cas de dissolution, il est nommé un ou plusieurs liquidateurs qui après apurement du passif, affectent l'actif net à une œuvre de bienfaisance sur décision de la même Assemblée.

Article 37 : Le conseil d'Administration élabore un règlement intérieur qu'il soumet à l'approbation de l'Assemblée Générale. Il déterminera si besoin les détails d'exécution des présents statuts.

Article 38 : Les présents statuts entrent en vigueur à compter de la date de leur adoption.

Fait à Lomé, le 05/04/2014

Modifié et validé lors de l'Assemblée Générale du 15/02/2016

L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE CONSTITUTIVE



<http://offaptogo.wix.com/offap-togo>
<https://www.facebook.com/offaptogo/>
Mail : offaptg@gmail.com
90275203 ; 91121000 ; 96552838